



Arrêt

n° 126 490 du 30 juin 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 22 octobre 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 décembre 2013 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} avril 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BELAMRI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 16 octobre 2012, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité d'ascendante de Belge.

1.3. Le 21 février 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.4. Le 29 avril 2013, la requérante aurait introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}).

1.5. En date du 22 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 12 novembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 29.04.2013, par :

(...)

est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Descendante à charge de belge Monsieur [R.B.] (...) en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

A l'appui d'une seconde demande, l'intéressée produit un acte de naissance, un passeport, une attestation de la mutuelle, le contrat de bail enregistré (700[€] de loyer), les ressources de son beau père via indemnité de la mutuelle et des allocations de personne d'handicapé, les ressources de sa mère Madame [I.T.] via des allocations de personne handicapé et des allocations familiales (+ AER), une composition de ménage, la pension Grapa de madame [K.H.] (grand-mère de l'intéressée), les attestations précisant que l'intéressée suit des cours de promotions sociales, le dossier médical de sa maman, une attestation de non émargement au CPAS et facture de pharmacie au nom de l'intéressée.

Bien que le ménage rejoint produit la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale, le fait d'avoir actuellement cette capacité financière ne constitue pour autant une preuve que l'intéressée est à charge du ménage rejoint.

Le simple fait de résider à l'adresse du ménage rejoint ne constitue pour autant une preuve que l'intéressée est à charge du beau-père rejoint.

La facture de pharmacie produite au nom de l'intéressée concernant quatre achats répartis entre 18/01/2013 au 13/04/2013 ne constituent pas une preuve suffisante établissant que l'intéressée est à charge du ménage rejoint.

En effet, d'une part ce document n'établi (sic.) pas de relation entre les intéressés, et d'autre part ces achats ponctuels et exceptionnels ne sont pas pertinents afin de démontrer le caractère à charge ca (sic.) ils sont ponctuels et exceptionnels

Considérant enfin que la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Le fait de ne pas émarger des pouvoirs publics belges ne constitue une preuve que l'intéressée est sans ressources

Ces différents permettent donc de conclure, que les conditions mises au séjour dans le cadre du regroupement familial en qualité de descendant à charge de belge (article 40 ter de la Loi du 15/12/1980) ne sont pas réunies

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Confirmation de notre décision du 21/02/2013 notifiée le 29/03/2013.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de :

- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (défaut de motivation) ;
- du principe général de prudence (pas de décision de l'instance de contrôle) ;
- du principe général de bonne administration (absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales et à tous les éléments pertinents) notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant) ;
- des articles 18 et 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- des articles 7 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 1994, relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, plus particulièrement en ses articles 2, 3, 7 et 10 ;
- des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Après avoir rappelé la portée du principe de bonne administration, en ce qu'il comporte le droit d'être entendu, également consacré par l'article 41 de la Charte de l'Union européenne des droits fondamentaux, elle soutient que « la partie adverse ne motive pas correctement sa décision (article 62 de la loi du 15 décembre 1980) en expliquant pas en quoi, *in concreto* les articles 40 *bis* et 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas respectés en l'espèce au regard du droit de l'Union européenne et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle reproduit l'article 40ter, alinéa 2, premier tiret, de la Loi.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que « *n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint* », alors qu'elle a prouvé qu'elle ne possédait pas de revenus par la production de sa déclaration fiscale et de son avertissement-extrait de rôle pour les revenus de 2012. Elle souligne que la requérante vit chez son beau-père et qu'elle a également déposé une attestation du CPAS établissant qu'elle ne bénéficie pas de l'aide des pouvoirs publics, un document relatif à ses frais de pharmacie, une attestation de son beau-père confirmant la prise en charge concrète et effective de sa belle-fille, des documents visant à établir sa situation d'étudiante. Elle estime, dès lors, qu'elle a suffisamment établi sa dépendance vis-à-vis de son beau-père et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué un examen *in concreto* de la notion de « personne à charge ». Elle se réfère ensuite à l'arrêt Chakroun du 12 mars 2010 de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle relève qu'elle a par ailleurs prouvé que la famille dispose d'un logement décent et d'une mutuelle.

Elle conclut de ce qui précède que la décision entreprise viole « *le principe du droit au regroupement familial en faisant une application disproportionnée de l'exigence de preuve de ce que la descendante est à charge de son beau-père* ». Elle affirme également que la décision querellée viole le droit au respect à la vie familiale de la requérante, protégée par la Charte des droits fondamentaux, ainsi que par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Elle estime par ailleurs que la partie défenderesse n'a pas examiné la situation de la requérante avec le sérieux nécessaire et lui reproche de ne pas avoir sollicité d'informations complémentaires de la requérante, alors qu'elle lui avait offert cette possibilité dans son courrier du 14 juillet 2013.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil relève qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Il doit en effet se limiter, dans le cadre de son contrôle de légalité, à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, force est de constater que la décision entreprise est motivée par le fait que la requérante n'a pas prouvé être à charge du ménage rejoint, dans la mesure où « *Le simple fait de résider à l'adresse du ménage rejoint ne constitue pour autant une preuve que l'intéressée est à charge du beau-père rejoint.*

La facture de pharmacie produite au nom de l'intéressée concernant quatre achats répartis entre 18/01/2013 au 13/04/2013 ne constituent pas une preuve suffisante établissant que l'intéressée est à charge du ménage rejoint.

En effet, d'une part ce document n'établit (sic.) pas de relation entre les intéressés, et d'autre part ces achats ponctuels et exceptionnels ne sont pas pertinents afin de démontrer le caractère à charge car (sic.) ils sont ponctuels et exceptionnels

Considérant enfin que la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Le fait de ne pas émarger des pouvoirs publics belges ne constitue une preuve que l'intéressée est sans ressources ».

Toutefois, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, qu'il résulte du dossier administratif, que la requérante a notamment déposé, par courrier daté du 14 juillet 2013, une copie de sa déclaration à l'impôt des personnes physiques, exercice d'imposition 2013 (revenus de l'année 2012) afin d'étayer sa demande de carte de séjour. Le Conseil observe également qu'il n'apparaît pas de la décision attaquée que la partie défenderesse aurait tenu compte de cet élément dans son appréciation du caractère « à charge » de la requérante, alors que ce document constitue un commencement de preuve de l'absence de ressources de la requérante, ou à tout le moins, du fait qu'elle est démunie. Il en va d'autant plus ainsi que la partie défenderesse ne conteste ni le fait que la requérante vit dans le ménage rejoint depuis son arrivée en Belgique, ni le fait qu'elle suit des cours de promotion sociale, ni que ledit ménage dispose des moyens de subsistance équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale.

Dès lors, la requérante ayant produit un commencement de preuve du fait qu'elle était démunie et sans ressources, il appartenait à la partie défenderesse de se prononcer sur l'impact de ce document quant au fait que la requérante serait « à charge » du ménage rejoint, et ce d'autant plus que le dossier administratif ne révèle quant à lui aucun élément permettant à la partie défenderesse de penser que la requérante ne serait pas démunie. Le Conseil relève également qu'au vu de ces éléments, il était particulièrement difficile à la requérante de démontrer qu'elle n'aurait pas besoin du soutien matériel des personnes rejointes, avec qui elle vit, dans la mesure où l'absence de ressources dans son chef, combiné au fait qu'elle soit étudiante, qu'elle vive avec le ménage rejoint, et qu'elle n'émarge pas des pouvoirs publics, pourrait influencer l'appréciation de la partie défenderesse quant à l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du ménage rejoint.

Partant, la décision entreprise est insuffisamment motivée à cet égard, et viole en conséquence les articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 octobre 2013, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente juin deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE